

28 février : Levée de la procédure POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES

27 février : Maintien de la procédure d'alerte sur persistance

27 février	28 février
ALERTE	NEANT

Département de la SEINE-MARITIME

Communiqué du 27/02/2019 à 16h00



NATURE DE L'ÉPISODE

En raison d'une évolution des conditions météorologiques, la qualité de l'air ambiant s'améliorera demain.

En conséquence, la procédure sera levée à compter de jeudi 28 février.

Attention : Les recommandations demeurent en vigueur jusqu'à ce soir et les mesures réglementaires mises en place dans le cadre de l'alerte sur persistance en vigueur ce jour peuvent faire l'objet de contrôles.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Tout public

- réduire les activités physiques et sportives intenses** (dont les compétitions).
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Personnes sensibles et vulnérables *

- reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
 - privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

* Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...

Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux

** activité sportive et physique intense : activité qui oblige à respirer par la bouche

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison..

MESURES RÉGLEMENTAIRES applicables le 27 février 2019

Tout public

- Les dérogations à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.
- La vitesse maximale autorisée sur le réseau routier à 2x2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides), 90 → 70 km/h. Les contrôles de vitesse peuvent être réalisés sur les axes concernés.

Transports

- Les navires de mer et les bateaux fluviaux doivent utiliser les installations électriques à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale, sont interdits.

Industrie

- Les systèmes de dépollution renforcés doivent être utilisés.
- Certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) doivent être reportées, sauf nécessité impérieuse.
- Certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote doivent être reportées, sauf nécessité impérieuse.
- Le démarrage d'unités à l'arrêt doit être reporté, sauf nécessité impérieuse.
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si des mesures compensatoires permettant l'abattage des poussières (ex : arrosage, réduction de l'activité) sont simultanément mis en œuvre.
- L'utilisation de groupes électrogènes est interdite, sauf nécessité pour l'activité industrielle.
- L'état des installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution doit être vérifié.
- Les ICPE doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter en cas d'épisode de pollution, le cas échéant.

Agriculture

- L'éco-buage et les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.
- L'exploitant doit vérifier le bon fonctionnement de ses équipements de chauffage.
- L'utilisation de groupes électrogènes est interdite, sauf nécessité pour l'activité agricole.
- Le recours à un enfouissement rapide (dans les 12h) est obligatoire pour les fertilisants de type 2 et de type 3 liquide, sur terre nue.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Tout public

Recommandations générales

- Éviter l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (en particulier cheminées ouvertes et poêles et inserts anciens) ou de groupes électrogènes, sauf nécessité.
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).
- Modérez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.

Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

Recommandations pour vos déplacements

- Privilégier le recours aux modes actifs, aux transports en commun ou au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires et modalités de travail pour faciliter ces pratiques et à réduire leurs déplacements automobiles non indispensables (en privilégiant le recours à l'audio et la visioconférence, voire le télétravail). Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.

Transport

- Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans les centres-villes, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

Sources d'information complémentaires

<http://atmonormandie.fr>

<https://www.normandie.ars.sante.fr/conduite-tenir-en-cas-de-pollution-de-lair>

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/>

<http://www2.prevoir.org/>